

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
D'EVRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

R.G. N° F 11/00526

Audience publique du 05 JUIN 2012

SECTION COMMERCIALE  
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'EVRY



AFFAIRE

Mademoiselle

CONTRE  
SA.

Assistée de Me Gloria CASTILLO (Avocat au barreau de  
PARIS - 75)

DEMANDEUR

LE DÉFENSEUR DES DROITS

SA.

MINUTE N° 12100218

représente par Me René DE LAGARDE (Avocat au  
barreau de PARIS - 75) substituant Me Olivier RUPP  
(Avocat au barreau de PARIS - 75)

DÉFENDEUR

JUGEMENT

Qualification : CONTRADICTOIRE  
en premier ressort

LE DÉFENSEUR DES DROITS

7, Rue Saint-Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me Jacques PCHIBICH (Avocat au barreau  
de PARIS - 75)

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement  
lors des débats et du délibéré

Copies adressées par lettre recommandée avec demande  
d' accusé de réception le :

Date de réception  
☐ par le demandeur  
☐ par le défendeur

Copie certifiée conforme comportant la formule  
exécutoire délivrée

le  
à

RECOURS n° :

Fait le  
Par

Monsieur MOUFIDI, Président Conseiller (S)

Monsieur HELAUT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur FAVRY, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur GERARD, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame BROCHET, Greffier

- date de la réception de la demande : 18/05/2011
- date de la convocation du demandeur, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 27/05/2011
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 27/05/2011
- date du procès-verbal d' audience de conciliation : 28/06/2011
- date de la convocation du demandeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 28/06/2011
- date de la convocation du défendeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 28/06/2011

*Débats* à l' audience publique du 10/04/2012

*Prononcé* du jugement fixé à la date du 05/06/2012

*Délibéré* prorogé à la date du

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir en date du 28 juin 2011, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 10 avril 2012, date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page.

### Le BUREAU de JUGEMENT :

Les demandes de Mademoiselle \_\_\_\_\_ en leur dernier état, sont les suivantes :

- Requalification du licenciement en licenciement nul
- Dommages intérêts pour rupture abusive : 38 000,00 Euros
- Dommages intérêts pour préjudice moral suite à une discrimination : 19 000,00 Euros
- Solde d'indemnité de licenciement : 79,88 Euros
- Dommages intérêts pour non paiement du Droit Individuel à la Formation : 1 890,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros
- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal et capitalisation

### Les FAITS :

Mademoiselle \_\_\_\_\_ a été engagée le 10 avril 2007 par contrat à durée indéterminée par la SA \_\_\_\_\_ en qualité de "Responsable Comptable" statut employée, Niveau V, échelon 3 pour une rémunération mensuelle brute de 2 950,00 Euros sur 13 mois.

Mademoiselle \_\_\_\_\_ était principalement en charge de la gestion du carnet de commandes, du calcul du chiffre d'affaires et les marges de la société, du suivi comptable des titres au sein de la société ainsi que l'établissement et la transmission à l'autorité des marchés financier (AMF) les déclarations mensuelles relatives à ce suivi comptable.

La Convention Collective applicable est celle de commerce de gros.

Par lettre du 06 février 2009, Mademoiselle \_\_\_\_\_ a été convoquée à un entretien préalable fixé au 23 février 2009.

Par lettre RAR du 04 mars 2009, Mademoiselle \_\_\_\_\_ a est licenciée pour cause réelle et sérieuse au motif d'insuffisances professionnelles.

Son contrat a pris fin le 04 avril 2009 après un préavis payé et exécuté.

Mademoiselle \_\_\_\_\_, estimant la rupture de son contrat de travail abusive, a décidé de saisir le Conseil de Prud'hommes aux fins d'obtenir réparation.

### SUR QUOI, le CONSEIL :

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant :

ATTENDU que la lettre de licenciement fixant les limites du litige, il appartient au juge de rechercher que les véritables motifs reposent sur une énonciation de faits matériellement vérifiables conformes aux dispositions de l'article L. 1235-1 du Code du Travail.

ATTENDU que selon l'article L. 1134-1 du Code du Travail stipule que :

"Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise où le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles."

Qu'en l'espèce, depuis son entrée en fonction en avril 2007, Mademoiselle :

était en charge de la gestion du carnet de commandes, de calculer le chiffre d'affaires et les marges de la société, du suivi comptable des titres au sein de la société ainsi que d'établir et transmettre à l'Autorité des Marchés Financier (AMF) les déclarations mensuelles relatives à ce suivi comptable.

Que la SA verse aux débats des éléments issus de la comptabilité ainsi que des documents transmis à l'AMF.

Qu'au vu de ces éléments, il ressort que l'employeur est en capacité de justifier les griefs retenus à l'encontre de la salariée.

Qu'il est en effet incontestable que Mademoiselle a commis des erreurs dans l'établissement des documents adressés à l'AMF ainsi que dans l'établissement des tableaux indicateurs reprenant les éléments comptables (chiffre d'affaires, marge...).

Que ces erreurs sont fondées sur des faits et des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination.

Qu'en ce sens, le Conseil ne peut que constater que l'employeur a tiré à juste titre les conséquences des manquements répétés de la salariée en procédant à son licenciement pour un motif réel et sérieux.

Qu'en conséquence, le Conseil déclare, que pour les motifs exposés, il convient de rejeter les demandes de Mademoiselle consécutives d'une éventuelle requalification.

ATTENDU que sur la demande formulée au titre du solde de l'indemnité de licenciement.

Qu'en l'espèce le, Conseil prend acte que la SA reconnaît devoir la somme réclamée à ce titre.

ATTENDU que l'article L. 6323-17 du Code du Travail stipule que :

"En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. A défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

Lorsque l'action mentionnée au premier alinéa est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.

En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la

formation sous réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du préavis."

Qu'en l'espèce, dans la lettre du licenciement du 04 mars 2009, la SA propose le DIF mais commet une erreur sur le quantum.

Que Mademoiselle \_\_\_\_\_ par sa lettre du 09 mars 2009, a demandé à utiliser son DIF.

Qu'après différents échanges de courriers, la SA \_\_\_\_\_ a répondu par lettre en date du 03 avril 2009, en modifiant le nombre d'heures, en l'augmentant à 24h00 et a demandé à Mademoiselle \_\_\_\_\_ si elle maintenait sa demande au titre de son DIF.

Que bien qu'elle n'ait pas répondu au courrier du 03 avril 2009, le Conseil considère que Mademoiselle \_\_\_\_\_ a subi un préjudice imputable à la SA \_\_\_\_\_ en raison du retard pris pour accomplir toute les diligences nécessaires pour éclairer la salariée dans ses demandes.

Qu'en conséquence le Conseil fera droit à la demande de Mademoiselle \_\_\_\_\_ au titre des dommages intérêts pour non paiement du DIF en ramenant toutefois le quantum à plus juste proportion.

ATTENDU que Mademoiselle \_\_\_\_\_ reproche à la SA \_\_\_\_\_ de ne pas lui avoir versé de prime d'objectifs et de pas lui avoir attribué des stock-options.

Qu'en l'espèce ces demandes sont non fondées car d'une part les primes d'objectifs sont des éléments contractuels et individuels.

Que les bénéficiaire de la prime sur objectifs sont essentiellement des commerciaux de l'entreprise.

Que d'autre part Mademoiselle \_\_\_\_\_ ne peut prétendre à un plan d'options portant sur un exercice antérieur à son arrivée au sein de la SA \_\_\_\_\_

Qu'en conséquence, le Conseil déclare que pour les motifs exposés il convient de rejeter les demandes de Mademoiselle \_\_\_\_\_ relatives à une éventuelle discrimination salariale.

ATTENDU que Mademoiselle \_\_\_\_\_ succombant à l'instance, le bureau de jugement rejette sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le licenciement de Mademoiselle \_\_\_\_\_ repose sur une cause réelle et sérieuse.

PREND ACTE que la SA \_\_\_\_\_ en la personne de son représentant légal, reconnaît devoir à Mademoiselle \_\_\_\_\_ la somme de 79,88 EUROS (SOIXANTE DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTS) au titre du solde de l'indemnité de licenciement.

**CONDAMNE** la SA en la personne de son représentant  
légal, à verser à Mademoiselle la somme de 172,32  
**EUROS (CENT SOIXANTE DOUZE EUROS TRENTE DEUX CENTS)** au titre des  
dommages intérêts pour non paiement du Droit Individuel à la Formation avec intérêts au taux  
légal sur cette somme à compter du prononcé du présent jugement.

**DÉBOUTE** Mademoiselle du surplus de sa  
demande.

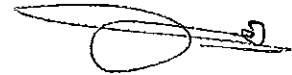
**MET** les entiers dépens à la charge de la partie défenderesse.

Le Greffier,




**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

Le Président,



En conséquence:

la République Française mande et ordonne :

A tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente Grosse, dûment collationnée, certifiée conforme à la minute du présent jugement et revêtue du sceau du Conseil de Prud'hommes a été délivrée par le Greffier soussigné.

La notification a été faite par le Secrétariat le